

Unité Interdépartementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 08/08/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HEGLER FRANCE**

ZI Bd Gustave Eiffel  
BP 16  
53400 CRAON

Références : 2022-420\_INSP\_HEGLER\_Craon\_RAP  
Code AIOT : 0006303431

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement HEGLER FRANCE implanté ZI Bd Gustave Eiffel BP 16 53400 CRAON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HEGLER FRANCE
- ZI Bd Gustave Eiffel BP 16 53400 CRAON
- Code AIOT : 0006303431
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'usine HEGLER de Craon réalise de l'extrusion de matières plastiques. Elle fabrique et vend des drains et des tuyaux d'assainissement à double paroi.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Tours aéroréfrigérantes

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 1	/	Sans objet
3	Plan d'action	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.71.1.a	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan des installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2.c	/	Sans objet
4	Situations accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.71.1.a	/	Sans objet
5	Attestation intervenant extérieurs	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre des actions suite à la précédente inspection.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Situation administrative du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/02/2003, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Tableau de classement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 27 février 2003. Les activités prévues par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont à autorisation pour les rubriques 2662-a, 2661-1-a et 2663-2-a. Cependant, en raison des capacités de l'établissement et de modifications de la nomenclature, le régime en vigueur de ces rubriques est l'enregistrement.
<b>Constats :</b> L'exploitant devra faire le point sur sa situation administrative en regard des modifications de la nomenclature des installations des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Plan des installations (Rubrique 2921)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2.5.2.c
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Conception
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.
<b>Constats :</b> Le plan présenté date du 11 mars 2010. Des clapets anti-retour sont à rajouter au schéma de principe de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b>            Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>[...]</p> <p>Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.</p> <p>Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.</p> <p>Sur la base de l'AMR sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;</li> <li>- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;</li> <li>- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.</li> </ul> <p>En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.</p> <p>La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> La dernière modification de l'AMR a été faite le 22 février 2022.            Des actions sont encore à mettre en oeuvre, notamment concernant les bras morts qui sont des zones de faible circulation.            La prochaine révision de l'AMR se fera en novembre 2022.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Situations accidentelles (Rubrique 2921)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait envisagé une solution avec l'intervention d'une entreprise extérieure en cas de problème sur l'installation. Toutefois, en raison du coût, l'exploitant a choisi de réaliser un choc biocide en cas de prolifération. La procédure d'arrêt du 21 novembre 2016 rédigée par l'exploitant prévoit un arrêt de la production en cas de dispersion.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Attestation intervenant extérieurs (Rubrique 2921)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, la vérification a été effectuée pour certains intervenants extérieurs. L'exploitant a présenté l'attestation du 31 mars 2022 pour le laboratoire Mérieux Nutriscience et l'attestation du 28 janvier 2022 pour Eurofins.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet